



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2013287-0010 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Maitre Ouvrier "Equipements Techniques et Energies", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Décision N °2013287-0011 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Maitre Ouvrier "Peinture", en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	2
Décision N °2013287-0012 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Maitre Ouvrier "Menuiserie", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	3
Décision N °2013287-0013 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Maitre Ouvrier "Electricité", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	4
Décision N °2013287-0014 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Maitre Ouvrier "Maconnerie", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	5
Décision N °2013287-0015 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Maitre Ouvrier "Equipements Techniques et Energies", en vue de pourvoir 6 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	6
Décision N °2013287-0016 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Maitre Ouvrier "Menuiserie", en vue de pourvoir 3 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	7
Décision N °2013287-0017 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Maitre Ouvrier "Peinture", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	8
Décision N °2013287-0018 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Maitre Ouvrier "Electricité", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	9
Décision N °2013287-0019 - du 14/10/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Maitre Ouvrier "Signalétique", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	10
Décision N °2013291-0001 - du 18/10/2013 - Ouverture d'un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié "Equipements Techniques et Energies", en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	11

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013288-0010 - du 15/10/2013 - portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD de Biganos (33380) - quartier du lac vert- géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) et portant changement de nom de l'EHPAD sis allée des Pignots à Biganos (33380) pour "Les Pilets"	12
--	----

Arrêté N °2013290-0007 - du 17/10/2013 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL LE HOME MEDOCAIN de l'EHPA "Le Domaine de Héby" sis 56 rue de Saint- Genès à Castelnau- de- Médoc (33480)	16
Arrêté N °2013290-0008 - du 17/10/2013 - portant autorisation d'extension d'1 place d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD KORIAN Villa Louisa sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux géré par la Société d'exploitation Home Saint Gabriel	19
Décision N °2013287-0009 - du 14/10/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Hauts de Garonne à Cenon	23
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)	
Arrêté N °2013283-0019 - du 10/10/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire JULIEN Florie	26
Arrêté N °2013283-0020 - du 10/10/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BLARD Claire Elise	28
Arrêté N °2013283-0021 - du 10/10/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MARIN Carole	30
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Arrêté N °2013244-0015 - du 01/09/2013 - Délégation de Roselyne ROBERT, comptable responsable du SIP de Bordeaux Amont à ses agents en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	32
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	
Décision N °2013296-0003 - du 16/09/2013 - Traitement de données à caractère personnel concernant le suivi des aides financières en Prévention des Risques Professionnels	36
Préfecture	
Arrêté N °2013294-0049 - du 21/10/2013 - portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	38
Arrêté N °2013296-0001 - du 23/10/2013 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation GEPHYRA	40
Arrêté N °2013297-0001 - du 24/10/2013 - Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Foyen à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	42
Arrêté N °2013297-0002 - du 24/10/2013 - Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Castillon/ Pujols à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	45
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2013290-0005 - du 17/10/2013 - Portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Frédéric JUNQUA, sous le n ° N0506009F033S055	48
Arrêté N °2013290-0006 - du 17/10/2013 - Portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Stéphanie GUIMARES , sous le n ° N060710F033S93	49

Autre N °2013289-0003 - du 16/10/2013 - Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Chloé RODRIGUEZ, sous le n ° SAP 492058193	50
Autre N °2013289-0004 - du 16/10/2013 - Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Yohann ZARA, sous le n ° SAP538600438	51
Autre N °2013290-0003 - du 17/10/2013 - Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Lionel COSTENARO, sous le n ° SAP 520011842	53
Autre N °2013290-0004 - du 17/10/2013 - Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sonia FRIAS, sous le n ° SAP 532386612	54

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013289-0005 - Du 16/10/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le Réseau REPOP	56
--	-------	----

DECISION N° 2013 – 333

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Equipements Techniques et Energies »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013


Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX

DECISION N° 2013 – 335

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **2 postes de Maître Ouvrier « Peinture »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs au 1^{er} Janvier de l'année en cours.
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.
- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

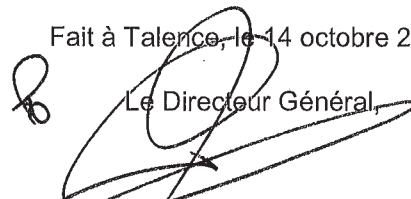
ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013


Le Directeur Général,
Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013 – 334

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Menuiserie »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013


Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013 – 336

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Electricité »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013


Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013 – 337

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Maçonnerie »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013

Le Directeur Général,


Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013 - 338

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **6 postes de Maître Ouvrier « Equipements Techniques et Energies »**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Equipements Techniques et Energies »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires soit :

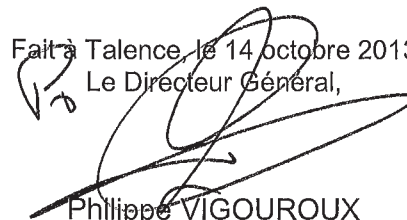
- * de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- * de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- * de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- * de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- * Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013
Le Directeur Général,



Philippe VIGOUROUX



CHU

Hôpitaux de
Bordeaux

DECISION N° 2013 – 339

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **3 postes de Maître Ouvrier « Menuiserie »**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Menuiserie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- * de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- * de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- * de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- * de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- * Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013

Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013 – 340

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Peinture »**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Peinture »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

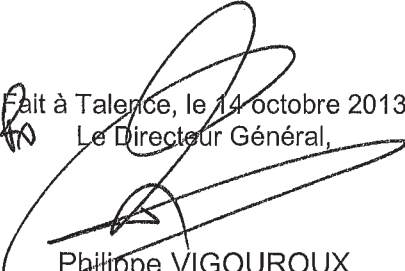
Les candidats doivent être titulaires soit :

- * de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- * de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- * de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- * de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- * Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V -Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013
Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013 – 341

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Electricité »**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Electricité »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- * de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- * de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- * de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- * de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- * Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013
Le Directeur Général,


Philippe VIGOUROUX

DECISION N° 2013 – 342

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier « Signalétique »**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Signalétique »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

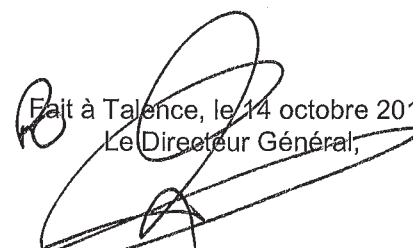
Les candidats doivent être titulaires soit :

- ✱ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ✱ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- ✱ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- ✱ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- ✱ Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 octobre 2013
Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX

DECISION N° 2013 - 344

VV/CP

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **2 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié « Equipements Techniques et Energies »**.

ARTICLE II

Conditions à remplir :

- ✓ Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel qualifié « Equipements Techniques et Energies »,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- ✓ Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- ✓ D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- ✓ D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devaient retirer et adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

LUNDI 18 NOVEMBRE 2013, minuit, cachet de la poste faisant foi

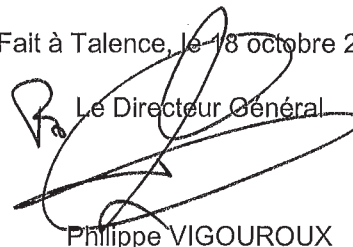
ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 octobre 2013


Le Directeur Général
Philippe VIGOUROUX

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 15 OCT. 2013

Portant

. autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'E.H.P.A.D de Biganos (33380) -quartier du lac vert- géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA)

et portant changement de nom de l'EHPAD sis allée des Pignots à Biganos (33380) pour « Les Pilets » ;

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD de Biganos (33380) -quartier du lac vert- d'une capacité globale de 43 lits et places sur les 88 lits et places demandés comprenant 39 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde en date du 29 décembre 2010 portant autorisation de création de 41 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire dans l' EHPAD de Biganos (33380) -quartier du lac vert- fixant la capacité globale à 88 lits et places comprenant 80 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde en date du 3 mai 2013 portant requalification de 2 lits d'hébergement temporaire dépendants en 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer dans l' EHPAD de Biganos (33380) - quartier du lac vert sans modifier la capacité globale ;

VU la demande présentée d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer pour l'EHPAD de Biganos géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, déposée le 1^{er} mars 2012 par l'établissement ;

VU le message de l'AASSA en date du 4 septembre 2013 confirmant que le nouvel EHPAD à Biganos est dénommé « Les Pilets » ;

CONSIDERANT les saisines de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 22 mars 2012 pour une extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 21 mai 2012 faisant état d'observations qui devront être levées au plus tard le jour de la visite de conformité visée à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2003 permet l'attribution de 1 place d'AJ ;
- l'enveloppe 2007 permet l'attribution de 1 place d'AJ.

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD désormais renommé « Les Pilets » sis allée des Pignots à Biganos (33380).

La capacité globale est en conséquence portée à 90 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	68	12	80
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	70	20	90

ARTICLE 2 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Action Sanitaire Sociale Aquitaine

N° FINESS : 37 079 200 3

Code statut juridique : 60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD « Les Pilets »

N° FINESS : 33 002 661 8

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Président du Conseil Général,



Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ARRETE du 17 OCT. 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion
au profit de la SARL LE HOME MÉDOCAIN
de l'EHPA « Le Domaine de Héby » sis 56
rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc
(33480)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D 313-16 à D 313-19 relatifs aux modalités de tarification des établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 25 avril 1988 portant autorisation de création d'une maison de retraite de 21 places dénommée « Le Domaine de Héby » à Castelnau-de-Médoc (33480) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 24 mai 2004 précisant que l'autorisation relative à la maison de retraite « Le Domaine de Héby » à Castelnau-de-Médoc (33480) reste acquise à la SARL « Domaine de Heby » dont le siège social est situé à Castelnau-de-Médoc (33480) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 octobre 2007 portant médicalisation suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie, de l'EHPA « Le Domaine de Héby » sis 56 rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480) d'une capacité d'accueil de 21 places ;

VU le courrier en date du 13 mars 2013, de Monsieur Pascal Boutinaud en qualité de gérant de la SARL Le Home Médocain, sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPA « Le Domaine de Héby » sis 56 rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480) au profit de la SARL Le Home Médocain ;

VU la copie de la convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives conclue le 26 juillet 2013 entre la SARL « Domaine de Héby » représentée par Monsieur et Madame Franck Cointe et la SARL « Le Home médocain » représentée par Monsieur Pascal Boutinaud en qualité de gérant, fixant la date définitive de vente au 31 décembre 2013 ;

VU la copie des statuts en date du 28 août 1987 de la SARL Domaine de Héby et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 10 juillet 2013 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 348 218 082 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original par le gérant en date du 13 août 2013 des statuts de la SARL Le Home Médocain, et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 22 mai 2013 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 410 549 836 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPA « Le Domaine de Héby » sis 56 rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL Le Domaine de Héby est transférée à la SARL Le Home Médocain pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Domaine de Héby » sis 56 rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480) d'une capacité de 21 lits.

L'exploitation des 21 lits ci-dessus désignés s'entend in situ 56 rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480).

Article 2- La présente autorisation deviendra effective lors de la réalisation de la cession des parts sociales prévue dans la convention de cession sous conditions suspensives susvisée, intervenue le 26 juillet 2013 entre la SARL Le Domaine de Héby représentée par Monsieur et Madame Franck Cointe et la SARL Le Home médocain représentée par Monsieur Pascal Boutinaud en qualité de gérant.

Article 3- Les représentants de la SARL Le Home Médocain sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 4 - L'option 2 « forfait soins » de l'EHPA « Le Domaine de Héby » sis 56, rue de Saint-Genès à Castelnau-de-Médoc (33480) est transférée au nouveau gestionnaire en l'état, et ce, au regard des dispositions réglementaires. L'établissement est autorisé, à ce titre, à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales.

Article 5- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

Article 6- Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7- La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 8- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9- Cet établissement est répertorié dans le Fichier des Établissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL LE HOME MEDOCAIN
 N° FINESS : 33 000 149 6
 N° SIREN : 410 549 836

Code statut juridique : 75 - Autre société

Entité établissement : EHPA LE DOMAINE DE HÉBY

N° FINESS : 33 079 975 0

Code catégorie : maison de retraite capacité : 21

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	700	Personnes âgées dépendantes	21

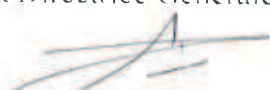
Article 10- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.


Article 11- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2013

Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
 de l'ARS d'Aquitaine.
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe.

Le Président du Conseil Général
 pour le Président du Conseil Général
 et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
 chargé de l'intérim du D.G.S.D


 Anne BOUYGARD


 Marie-Christine PLESSIET

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 17 OCT. 2013

portant autorisation d'extension d' 1 place d'accueil de jour Alzheimer de l'E.H.P.A.D KORIAN Villa Louisa sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux géré par la Société d'exploitation Home Saint Gabriel

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 18 mai 2005 autorisant la délocalisation de 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Home Saint Gabriel sis à Gradignan (33170) vers la résidence Saint Louis sise à Bordeaux et la création de 3 places d'accueil de jour sur ce dernier site ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation d'extension non importante de l'EHPAD « Le Home Saint Louis » sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux, fixant la capacité globale de l'établissement à 55 lits et places répartis ainsi : 50 lits d'hébergement permanent dont 14 lits Alzheimer et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 5 août 2013 portant transfert d'autorisation au profit de la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel de l'EHPAD Home Saint Louis sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux et portant changement de nom de l'EHPAD pour KORIAN Villa Louisa ;

VU la dernière demande déposée le 17 mai 2013 par la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel, en qualité de gérant, portant sur l'extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD KORIAN Villa Louisa sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux ;

CONSIDERANT les saisines de l'ARS auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 10 juin 2013 pour une extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT le courrier conjoint de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde du 4 juillet 2013 faisant état d'observations qui devront être levées au plus tard le jour de la visite de conformité visée à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2010 permet l'attribution de 1 place d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux en vue de l'extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD KORIAN Villa Louisa sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux ;

La capacité globale est en conséquence portée à 56 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	36	14	50
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	36	20	56

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 18 mai 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SOCIETE D'EXPLOITATION HOME SAINT GABRIEL

N° FINESS : 25 001 739 9

N° SIREN : 410 329 247

Code statut juridique : 75 Autre société

Entité établissement : EHPAD KORIAN VILLA LOUISA

N° FINESS : 33 001 760 9

N° SIRET : 410 329 427 00028

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	36
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine

Par délégué,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général
Pour le Président du Conseil Général
et par délégué,

Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Infirm du D.G.S.D



Marie-Christine PLESSIET

Décision du **14 OCT. 2013**

Délégation Territoriale
de la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD HAUTS DE GARONNE
à CENON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2004 autorisant le fonctionnement du SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON pour une capacité totale de 75 places, dont 75 places pour personnes âgées,

VU l'arrêté en date du 3 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD Hauts de Garonne à Cenon, géré par l'Association SIGAS des Hauts de Garonne,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10 octobre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON, (n° FINESS 330791518), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 040,83 €	5 275,75 €	0 €	972 970,31 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	809 634,11 €	28 824 ,25 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	87 795,37 €	3 400,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	887 685,00 €	37 500,00 €	0 €	972 970,31 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 785,31 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **925 185,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 098,75 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 887 685,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,43 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 37 500,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,76 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301430 *M*

ARRÊTÉ DU 10.10.2013
N° HS-33-13-282

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE JULIEN FLORIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Florie JULIEN, née le 07 décembre 1986, et domiciliée professionnellement : Haras de la Bécassière, route de Cazaux, 33260 La Teste de Buch ;
- Considérant que Madame Florie JULIEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Florie JULIEN, administrativement domicilié : Haras de la Bécassière, route de Cazaux, 33260 La Teste de Buch
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 25270.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Florie JULIEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Florie JULIEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Florie JULIEN a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : **GIRONDE, LANDES.**

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix octobre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 10.10.2013
N° HS-33-13-280

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301428 AA

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE BLARD CLAIRE ELISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Claire Elise BLARD, née le 18 novembre 1981 et domiciliée professionnellement : 3 Balestard, 33330 SAINT EMILION ;
- Considérant que Madame Claire Elise BLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Claire Elise BLARD**, administrativement domiciliée : 3 Balestard, 33330 SAINT EMILION
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **20459**.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Claire Elise BLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Claire Elise BLARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Claire Elise BLARD a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix octobre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301429

ARRÊTÉ DU 10.10.2013
N° HS-33-13-281

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE MARIN CAROLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Carole MARIN, née le 22 avril 1986, et domiciliée professionnellement : 30 bis, cours du Maréchal Foch, 33720 PODENSAC ;
- Considérant que Madame Carole MARIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Carole MARIN**, administrativement domiciliée : 30 bis, cours du Maréchal Foch, 33720 PODENSAC
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24583**.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Carole MARIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Carole MARIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Carole MARIN a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix octobre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX AMONT**

CITE ADMINISTRATIVE BOÎTE 42

2 RUE JULES FERRY

33090 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Amont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Martine GUEUX, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Bordeaux Amont à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la délégataire citée à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LAROCHE , Maria PEREZ et Chantal TATARD contrôleur principal à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ; Actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie B Désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ADDA Christophe	contrôleur	10 000	10 000
BELLAT Maryline	contrôleur	10 000	10 000
BRUNETIERE Jean Louis	contrôleur	10 000	10 000
COAT Sophie	contrôleur	10 000	10 000
LAROCHE Marie Christine	contrôleur	10 000	10 000
PENAIN Christian	contrôleur	10 000	10 000
PEREZ Maria	contrôleur	10 000	10 000

Aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAILLY MAITRE Martine	Agent	2000	2000
DUBIEF Anne Marie	Agent	2000	2000
GERE Martine	Agent	2000	2000
GONFALONIERI Gael	Agent	2000	2000
LAHARY Joelle	Agent	2000	2000
LAM Minh	Agent	2000	2000
LEVIEUX Francois	Agent	2000	2000
MARRIER Bruno	Agent	2000	2000
MICHELIN Christiane	Agent	2000	2000
MIRAMONT Samuel	Agent	2000	2000
PARAILLOUS Valérie	Agent	2000	2000
VRBOVSKA Marie Hélène	Agent	2000	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2)les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ADDA Christophe	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
BRUNETIERE Jean Louis	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
CHATELET Elisabeth	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
LAROCHE Marie Christine	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
PEREZ Maria	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
TATARD Chantal	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
MIRAMONT Samuel	Agent	500	6 mois	10 000
MOUSSEAU Laurent	Agent	500	6 mois	5 000
PENOT Laurent	Agent	500	6 mois	5 000
SORIANO Fabiola	Agent	500	6 mois	5 000

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations publiques,
à l'effet de signer

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après

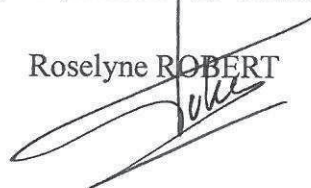
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOISIN Pascale	Inspecteur	200	6 mois	2000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	200	6 mois	2000
LAPEYRE Catherine	Contrôleur	200	6 mois	2000
MELE Dominique	Contrôleur	200	6 mois	2000
REZOLA Marie-José	Contrôleur	200	6 mois	2000
SENIGOU Michèle	Contrôleur	200	6 mois	2000
AKAMBA Laurette	Agent	200	6 mois	2000
AUDON Marie-Christine	Agent	200	6 mois	2000
CHANTEAU Martine	Agent	200	6 mois	2000
DUBRASQUET Olivier	Agent	200	6 mois	2000
GACHON Karine	Agent	200	6 mois	2000
GIRARD Sylvie	Agent	200	6 mois	2000
HUSSON Alain	Agent	200	6 mois	2000

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde...

A Bordeaux le 1^{er} septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Roselyne ROBERT



***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
SUIVI DES AIDES FINANCIÈRES EN PRÉVENTION DES
RISQUES PROFESSIONNELS***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- VU l'arrêté du 3 février 2012 relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles,
- VU les articles L. 1222-4 et L. 2323-13 du code du travail,
- VU les engagements 51-2 et 3 de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre la MSA et l'Etat qui fixe, entre autres, les engagements relatifs aux dispositifs financiers en prévention,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des aides financières en prévention des risques professionnels.

L'objectif est de suivre la mise en œuvre des dispositifs d'aides financières en prévention et de permettre la mutualisation des actions menées dans les entreprises bénéficiaires.

Les dispositifs d'aides financières sont les contrats de prévention, Aides Financières Simplifiées Agricoles (AFSA), prêts et subventions sont régis par l'arrêté du 3 février 2012.

Les contrats de prévention et les AFSA sont des dispositifs nationaux financés par des dotations de la CCMSA prises sur le fonds des Conventions nationales d'objectifs de prévention (CNOP).

Les autres prêts et subventions sont gérés localement et financés sur les budgets "actions" des MSA provenant des dotations CCMSA prises sur les fonds nationaux de prévention salarié et exploitant.

Dans le cadre de l'arrêté du 3 février 2012, la CCMSA a pour mission de :

- Gérer les dispositifs nationaux
- De suivre la bonne utilisation des fonds pour l'ensemble des aides
- D'informer les administrateurs CCMSA, les partenaires sociaux et le ministère de la mise en œuvre de ces dispositifs respectivement lors des Comités de protection sociale, le Comité technique national de prévention des salariés et les Commissions nationales de prévention.

Par ailleurs, la CCMSA a également pour mission d'aider à la mutualisation des actions locales dans un but d'efficacité et d'efficience au sein du réseau des préventeurs SST.

La création de la base de données "suivi des aides financières" constitue l'outil nécessaire pour la réalisation de ces missions de gestion, de mutualisation et d'information.

La durée de conservation des données est de 5 ans. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (nom des agents MSA intervenants, identité des entreprises bénéficiaires),
- aux adresses des entreprises bénéficiaires et les n°SIREN/SIRET,
- aux informations relatives au suivi budgétaire et les caractéristiques des aides financières.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- L'ensemble des services Santé et Sécurité au Travail (SST) des caisses de MSA,
- Le département Prévention des Risques Professionnels (PRP) à la CCMSA

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque personne concernée peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 16 septembre 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2013

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 21 OCT. 2013

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des communes suivantes :

BAZAS – BERNOS-BEAULAC - CUDOS - SAUVIAC – GANS -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT ne sont pas réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à **31**, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bazas	15
Bernos-Beaulac	4
Cudos	2
Le Nizan	1
Gajac	1
Sauviac	1
Lignan-de-Bazas	1
Saint Côme	1
Cazats	1
Aubiac	1
Birac	1
Gans	1
Marimbault	1
TOTAL	31

ARTICLE 2 - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS relatives à la gouvernance.

ARTICLE 3 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DU 23 octobre 2013

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 3 septembre 2013, reçue en préfecture le 4 septembre 2013 (complétée par des documents reçus en Préfecture le 23 octobre 2013) et présentée par Madame Cécile DEBELLEIX, Secrétaire Générale, pour le fonds de dotation dénommé «GEPHYRA» dont le siège social est situé 33 rue Roger Allo à BORDEAUX,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «GEPHYRA» -33 rue Roger Allo à BORDEAUX (33000)- est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 24 octobre et le 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : «financer des projets relatifs à l'insertion des jeunes».

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants :

- mailing papier;
- e.mailing
- phoning
- outils de marketing direct.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

BORDEAUX, le 23 octobre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Signé : Christian VERGES

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2013

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN -
COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE-**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

VU L'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 autorisant au 1er janvier 2014 l'extension du périmètre de la communauté de communes, aux communes de Pellegrue, Massugas, Landerrouat, Auriolles et Listrac-de-Durèze

VU les délibérations des communes suivantes :

- PINEUILH - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-AVIT-SAINTE-NAZAIRE -
PELLEGRUE - AURIOLLES - CAPLONG - EYNESSÉ - LANDERROUAT - LA ROUILLE - LES LEVES-ET-
THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - MARGUERON - MASSUGAS - RIOCAUD - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES -
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à 47, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Pineulh	6
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	4
Sainte-Foy-la-Grande	4
Saint-Avit-Saint-Nazaire	3
Pellegrue	2
Caplong	2
Eynesse	2
Landerrouat	2
La Roquille	2
Les Lèves-et-Thoumeyragues	2
Ligueux	2
Listrac de Durèze	2
Margueron	2
Massugas	2
Riocaud	2
Saint-André-et-Appelles	2
Saint-Philippe- du-Seignal	2
Saint-Quentin-de-Caplong	2
Auriolles	1
Saint-Avit-de-Soulège	1
TOTAL	47

ARTICLE 2 - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN relatives à la gouvernance.

ARTICLE 3 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfet des arrondissements de Bergerac, Libourne et Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE FOY LA GRANDE.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **16 OCT. 2013**

LE PREFET,



Jacques BILLANT

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 4 OCT. 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

VU les délibérations des communes suivantes :

CASTILLON-LA-BATAILLE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - RAUZAN - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - GENSAC - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RUCH - PESSAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - MERIGNAS - DOULEZON - JUILLAC - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-FLORENCE - COUBEYRAC - BOSSUGAN -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à **43**, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Castillon-la-Bataille	8
Saint-Magne-de-Castillon	5
Rauzan	3
Mouliets-et-Villemartin	3
Gensac	2
Saint-Pey-de-Castets	2
Pujols-sur-Dordogne	2
Ruch	2
Flaujagues	2
Pessac-sur-Dordogne	1
Sainte-Colombe	1
Sainte-Radegonde	1
Saint-Jean-de-Blaignac	1
Les Salles-de-Castillon	1
Saint-Vincent-de-Pertignas	1
Saint-Michel-de-Montaigne	1
Mérignas	1
Doulezon	1
Juillac	1
Civrac-sur-Dordogne	1
Sainte-Florence	1
Coubeyrac	1
Bossugan	1
TOTAL	43

ARTICLE 2 - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, cet arrêté annule et remplace les dispositions des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS relatives à la gouvernance.

ARTICLE 3 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfet des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **16 OCT. 2013**

LE PREFET,



Jacques BILLANT

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° N050609F033S055 Retiré

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 20 septembre 2013 par laquelle l'organisme JUNQUA Frédéric a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

Considérant que l'organisme JUNQUA Frédéric a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 5 juin 2009 à JUNQUA Frédéric, est retiré à compter du 17 octobre 2013

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme JUNQUA Frédéric en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme JUNQUA Frédéric sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Bordeaux, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine

La directrice adjointe UT Gironde



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° N060710F033S93 Retiré

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 20 septembre 2013 par laquelle l'organisme GUIMARES Stéphanie a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

Considérant que l'organisme GUIMARES Stéphanie a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 6 juillet 2010 à GUIMARES Stéphanie, est retiré à compter du 17 octobre 2013

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme GUIMARES Stéphanie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme GUIMARES Stéphanie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCI - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Bordeaux, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492058193
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RODRIGUEZ Chloé en date du 9 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 septembre 2013

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-21 et R7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RODRIGUEZ Chloé en date du 9 mars 2012 à compter du 16 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538600438
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ZARA Yohann en date du 11 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 septembre 2013-10-16

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R73232-21 et R 73232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ZARA Yohann en date du 11 janvier 2012 à compter du 16 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520011842
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COSTENARO Lionel en date du 21 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 septembre 2013

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R73232-21 et R73232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COSTENARO LIONEL en date du 21 décembre 2011 à compter du 17 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532386612
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FRIAS Sonia en date du 5 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 septembre 2013

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-21 et R7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FRIAS Sonia en date du 5 décembre 2011 à compter du 17 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER
Tél : 05 57 01 44 51
Courriel : adrien.mercier@ars.sante.fr

Date : 16 octobre 2013

REPOP
Professeur Pascal BARAT
Président du Réseau REPOP
1 rue Despujols
33 000 BORDEAUX

Objet : Réseau REPOP - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : réseau REPOP Destinataire du paiement : REPOP	60 000 €	subvention exceptionnelle 2013	657213481

Je tiens toutefois à vous préciser que ce versement présente un caractère exceptionnel et que ce financement ne pourra pas être reconduit l'année prochaine.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Réseau REPOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD